

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 159 du  
14/11/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**AMIROU SANI**

**C/**

**DAME HAOUA MODI**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE  
2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatorze Novembre deux mil dix Neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, avec l'assistance de Maitre **OUMAROU DJAMA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**AMIROU SANI**, Directeur de l'Agence de voyage pour le Hadj et la Oumra : Arkanoul-Islam, ayant son siège social à Niamey, BP : 5236, Tél : 89.65 .00.65/90.48.08.66 ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**DAME HAOUA MODI**, de nationalité nigérienne, ménagère domiciliée à Maradi, représenté par Sabiou Adamou Nagori, né le 23/07/1987 à Arlit, de nationalité nigérienne, agent de police domicilié à Niamey, Tél : 96.000.18.00.

**D'AUTRE PART**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par acte en date du 19 septembre 2019, Monsieur Amirou Sani, Directeur de l'agence de voyage pour le Hadj et la Oumra, Arkanoul Islam, ayant son siège social à Niamey formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 61 bis/PTC/NY/2019 rendue par le Président du tribunal de céans et à lui signifiée le 04/09/2019.

Il invoque à l'appui de son opposition la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal d'y venir Madame HAOUA MODI, représentée par Sabiou Adamou Nagoiri et le Greffier en chef pour procéder à la tentative de conciliation prévue par

l'Acte Uniforme susvisé et à défaut de conciliation prononcer la rétractation de l'ordonnance querellée et condamner HAOUA MODI, représentée par Sabiou Adamou Nagoiri aux dépens.

Après l'échec de la conciliation, la procédure était enrôlée pour l'audience de plaidoiries.

A cette audience, l'opposant n'a ni comparu, ni été représenté.

La demanderesse représentée par Sabiou Adamou Nagoiri réitérait les termes de son assignation et expliquait que la créance résultait de plusieurs versements qu'elle avait effectuée entre les mains d'Amirou Sani en vue de se rendre à la Mecque soit au total la somme de 1.900.000 FCFA.

Depuis le versement de cette somme, son cocontractant tarde à s'acquitter de son obligation de la transporter à la Mecque comme convenu depuis 4 ans.

Les multiples relances en vue de recouvrer ce montant sont restées vaines

Sommé de payer ledit montant, l'intéressé a reconnu expressément sa dette et s'était engagé à payer la somme d'un million au plus tard le 30 aout 2019, soit au retour des pèlerins de la Mecque et le reste en fonction de ses entrées financières.

A la date prévue pour la première échéance, Amirou Sani refuse d'honorer ses engagements et reste devoir à l'exposante la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) FCFA malgré des vaines relances.

C'est pourquoi la requérante sollicite du tribunal de condamner Monsieur Amirou Sani à lui payer la somme de 2.146.100 FCFA en principal et frais.

### **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

L'opposition formée par Monsieur Amirou Sani a été introduite dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, elle est donc recevable

### **AU FOND**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme de l'OHADA sur les

procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution dispose que : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

l'article 2 du même Acte Uniforme stipule que : « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- La créance a une cause contractuelle ;
- L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

La créance certaine est donc celle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation.

En l'espèce, Monsieur Amirou Sani ne conteste pas ladite créance, car l'ayant reconnue expressément à travers la réponse à la sommation et s'était même engagé à payer suivant deux modalités : première échéance en fin Juin 2019, pour un montant de 1.000.000 francs CFA et la deuxième échéance au 30 Août 2016 pour un montant de 900.000 F CFA ;

La créance est liquide lorsque son montant est connu et déterminé ;

La créance en question est connue et déterminée pour un montant de un million neuf cent mille (1.900.000) FCFA

Enfin, la créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Le règlement des deux échéances pour la somme de 1.900.000 francs CFA est arrivé à terme respectivement le 30 Juin 2019 et le 30 août 2019, donc exigible en ce que l'opposant ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition ;

Bien plus, s'agissant de la créance échelonnée, le non-respect d'une seule échéance, entraîne l'exigibilité de l'intégralité de la créance ;

A ce jour, Amirou Sani reste lui devoir la somme de un million neuf cent mille (1.900.000) FCFA ;

La procédure d'injonction de payer peut être demandée lorsque la créance a une cause contractuelle, ou lorsque

l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

En l'espèce, la créance a une cause contractuelle car, résultant d'un contrat de transport sur les lieux saints de l'Islam courant année 2014 ;

Au vu de ce qui précède, la créance remplit les conditions édictées par l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

Dès lors, l'opposition formée par Monsieur Amirou Sani est mal fondée et qu'il convient de le condamner au paiement de la somme de deux millions cent quarante-six mille cent (2.146.100) FCFA en principal et frais.

#### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Amirou Sani en son opposition régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Condamne Amirou Sani à payer à Madame Haoua Modi la somme de deux millions cent quarante-six mille cent (2.146.100) FCFA en principal et frais ;
- Condamne Amirou Sani aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de 30 jours à compter de cette décision soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique

**Suivent les signatures.**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 15 Novembre 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**